

Laurence PRADELLE

JEAN MALEDENT ET JOSEPH JUSTE SCALIGER : DEUX FIGURES DU CERCLE D'AQUITAINE DE SIMEON DU BOIS (1536-1581)

Malgré la notoriété qui fut la sienne de son vivant, on connaît relativement peu de choses sur Siméon Du Bois¹. Tout, ou presque, nous vient des recherches accomplies par ses deux descendants, Auguste et Émile Du Boys² : tous deux s'efforcèrent de sauver de l'oubli cette figure majeure en son temps, qui fut magistrat et conseiller du roi et qui apporta, par ailleurs, sa contribution substantielle aux lettres et à l'érudition. À leurs recherches minutieuses s'ajoute l'apport précieux de Michel Cassan, dans le *Dictionnaire de la Littérature Française*, auquel il sera fait souvent allusion.

Siméon Du Bois était né à Limoges en 1536. Issu d'une « honnête famille »³, il reçut une double formation : à Paris, il étudia les langues latine et grecque, et fut élève de Jean Dorat et d'Adrien Turnèbe ; à Bourges, il étudia le droit, en ayant pour maître François Le Duaren⁴. Il ne quitta pas la France pour consolider son éducation, car son parcours est celui des jeunes gens destinés à des offices « moyens »⁵. Toutefois, grâce à ce solide bagage acquis auprès de grands maîtres, il put à la fois devenir un magistrat de renom, nommé lieutenant général au présidial de Limoges en 1574 (ou dès septembre 1570)⁶, à la suite de Gautier de Bermondet, et mener une carrière d'érudit, dont il reste l'édition des *Lettres à*

1 Sur Siméon Du Bois, voir Michel Cassan dans le *Dictionnaire de la Littérature française (XVI^e siècle)*, ad uocem : « Duboys (Simon) », p. 411 [désormais M. C. et DLF]. Conformément à É. Du Boys qui s'appuie sur les propres signatures de Du Bois lui-même (une seule faisant exception), nous gardons l'orthographe « Du Bois ».

2 Auguste Du Boys, qui fut longtemps secrétaire archiviste de la Société archéologique et historique du Limousin, publia une biographie de Siméon Du Bois dans la *Biographie des hommes illustres de l'ancienne province du Limousin*, par A. Du Boys et l'abbé Arbello, 1854, 1 (seul tome paru), p. 205-210. Cette biographie, qui regroupe avant tout les différents témoignages des contemporains de Du Bois mais aussi d'auteurs plus tardifs, fut reprise quelques décennies plus tard par son fils, Émile Du Boys, dans *Un magistrat érudit du XVI^e siècle : Siméon Du Bois (1536-1581). Lettres inédites publiées et annotées par Émile Du Boys avec notice biographique par Auguste Du Boys*, Chartres, Imprimerie Durand, 1888 [désormais Du Boys, *op. cit.*]. Émile, qui cite *in extenso* la notice biographique élaborée par son père (p. 8-16), ajoute un certain nombre de documents qui apportent quelques informations supplémentaires : une note manuscrite recopiée par Étienne Baluze (p. 17-18) ; l'extrait d'une lettre d'Élie Vinet (p. 19-20) et un passage sur la forte amitié qui unit Du Bois et Paul Labeyrie de Condom (p. 20-21). On trouve ensuite une liste des manuscrits conservés à la BnF, ayant appartenu à Siméon Du Bois (p. 21-22), son adresse au lecteur comme préface à son édition des *Lettres à Atticus* de Cicéron (p. 23-24) et les commentaires plus ou moins sévères de ses contemporains et de la postérité sur cette édition (p. 24-27). Enfin, après quelques lignes de présentation des trois uniques lettres sauvées de la correspondance de Du Bois (p. 27-28), Émile Du Boys édite celles-ci (p. 29-40).

3 Voir Gabriel de Lurbe, *De Illustribus Aquitaniae uiris, a Constantino magno usque ad nostra tempora, libellus. Auctore Gab. Lurbeo, I. C. procuratore et syndico ciuitatis Burdigalensis*, Bordeaux, S. Millanges, 1591, ad uocem. Siméon Du Bois appartenait à une famille de marchands, mais son père avait acheté un office d'élu auprès du siège de Limoges et du haut Limousin (M. C.).

4 Sur Dorat, lui-même natif de Limoges, voir *Jean Dorat, Poète humaniste de la Renaissance*, Ch. de Buzon, J.-E. Girot (dir.), Genève, Droz, 2007 ; sur Adrien Turnèbe et Jean Le Duaren (alias Douaren ou Le Douaren), voir DLF, ad uocem.

5 Michel Cassan, DLF, p. 411.

6 *Ibid.* « Il devient le premier personnage de la cour et peu d'hommes peuvent rivaliser avec lui. À part l'évêque et l'abbé de Saint-Martial, les trésoriers généraux des finances, voire quelques consuls, S. D. est au plan institutionnel et protocolaire un homme de tout premier plan. »

Atticus de Cicéron⁷.

Sur sa vie privée, il reste peu d'informations : il était marié à Jeanne Dessenault⁸, dont il eut au moins une fille, comme on peut le déduire d'un exemplaire des *Lettres* de Cicéron ayant appartenu à un certain Jean Guison, visiblement gendre de Du Bois. On peut en effet lire sur la page de garde de l'ouvrage la formule suivante : « *Ioan. Guisonii, sum Ioannis gen. Bosii* » (souligné en rouge)⁹. Il avait trois frères, Bonaventure, Zacharie et Martial – ce dernier est mentionné à la fois dans un document retrouvé par Étienne Baluze¹⁰ et dans une lettre d'Élie Vinet¹¹.

De son œuvre, peu nous est parvenu également. Grâce à la lettre en français adressée au célèbre Claude Dupuy¹², on sait qu'il travaillait à réunir les *Lettres* de Cicéron à Brutus et à son frère Quintus. Il aurait laissé (en préparation, là encore) un autre ouvrage – livre de raison, Mémoires ? – repéré par Baluze dans les manuscrits de Siméon Du Bois, mais aujourd'hui perdu¹³. Dans le passage cité par Baluze, il est question de son installation à Limoges en tant qu'avocat du roi en 1552. Enfin Du Bois dit avoir laissé douze livres de *Veilles* (eux aussi disparus)¹⁴.

Après sa mort, sa bibliothèque fut d'abord vendue au chanoine Jean de Cordes¹⁵, « un autre Varron dans la recherche des bons livres » ; elle fut ensuite acquise par Mazarin et « forma le noyau de la Mazarine »¹⁶.

À partir des quelques éléments rapportés par Michel Cassan, à la suite de ceux qui avaient été scrupuleusement réunis par les Du Boys père et fils au XIX^e siècle, qui dressent un panorama des personnes lettrées de l'entourage de Siméon Du Bois, on peut tenter de

7 *Marci Tullii Ciceronis epistolae ad Pomponium Atticum, ex fide uetustissimorum codicum emendatae et opera Simonis Bosii praetoris Lemouicensis ; eiusdem animaduersiones ad amplissimum uirum Philippum Huraltum Chiuernium, Galliae procancllarium, Ratiasti Lemouicum, apud Hugonem Barbou, 1580, in-8°*. L'ouvrage fut également publié par André Wechel, en 1580, à Francfort-sur-le-Main (et se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque municipale de Nantes), par Christophe Plantin, à Anvers, en 1582 (aujourd'hui, à la Bibliothèque municipale de Bordeaux et à la BnF) et par F. Van Rapheleyen, en 1592 (également à la BnF).

8 Jeanne Dessenault ou Essenault appartenait à une famille de conseillers au présidial de Limoges et de parlementaires bordelais (M. C.).

9 Cet exemplaire de la Bibliothèque Mazarine (cote 22924), qui contient également la mention « *ex dono Caroli Benedicti* », n'est pas mentionné par É. Du Boys.

10 Du Boys, *op. cit.*, p. 17-18 [p. 17]. Il s'agit d'un passage recopié par Étienne Baluze, qu'il avait trouvé dans l'un des manuscrits de Du Bois, aujourd'hui perdu, et dans lequel ce dernier relatait son installation comme *avocat du Roy* au présidial de Limoges en 1552. Dans ce passage, apparaissaient les noms de Jean de Beaubreuil, mais aussi de Petrus Silvius, gendre de Ioannes Arditus ainsi que de Galterus Vermondetus (Gautier de Bermondet de Cromières). Allusion est faite également à certains membres des familles Lamy, Martin et Gay.

11 Du Boys, *op. cit.*, p. 19-20. Sur Élie Vinet (c. 1509-1587), érudit bordelais originaire de Charente, voir *DLF, ad uocem* ; consulter également *Nouveaux regards sur les « Apollons de collège »*, M. Ferrand, N. Istasse (dir.), Genève, Droz, 2014, p. 119-122 et 229-230, notamment. Régent du collège de Guyenne dès 1539, il en fut le principal de 1562 à 1587, date de sa mort.

12 Voir Du Boys, *op. cit.*, p. 36-40. Sur Dupuy, voir *DLF, ad uocem*.

13 Voir *supra*, n. 6. Le court passage recopié par Baluze se trouvait inséré dans l'un des manuscrits de Du Bois, conservés à la BnF (latin 4605).

14 Selon les mots mêmes de Du Bois, dans Du Boys, *op. cit.*, p. 40. Il projetait également un *De legibus*.

15 Sur le chanoine érudit de Cordes ou Descordes, voir G. de Lurbe, *op. cit., ad uocem*. M. Cassan ajoute (*DLF*, p. 412) : « Celui-ci, pourvu d'un canonicat à Notre-Dame, gagna Paris en 1612-1613. La bibliothèque du magistrat quitta alors le cabinet de la maison de feu Duboys, rue des Combes, pour la capitale. Elle constitua le noyau d'une bibliothèque fortement enrichie par Descordes qui possédait environ 8000 ouvrages à sa mort (1642). Selon les volontés du testateur la bibliothèque ne fut pas démembrée. Mazarin s'en porta acquéreur, Gabriel Naudé la catalogua et elle se trouve aujourd'hui à la bibl. Mazarine. »

16 Du Boys, *op. cit.*, p. 15-16.

replacer ce dernier au sein de plusieurs réseaux d'amitiés¹⁷.

Au cours de ses études, il créa des liens durables avec les milieux parisiens, comme en témoignent à la fois le commentaire élogieux sur Du Bois laissé par le président au Parlement de Paris, Christophe de Thou¹⁸, et la lettre de Du Bois lui-même à Claude Dupuy, « conseiller du Roy en sa cour de Parlemant viz a viz de Saint André des Ars »¹⁹. Cette lettre nous renseigne sur les relations à la fois professionnelles (concernant les procès en cours pour lesquels d'ailleurs Du Bois ne se déplace pas personnellement à Paris mais envoie quelqu'un qui le représente) et littéraires que les deux hommes entretenaient. Concernant le projet de « mettre en lumière les *epistres ad Q. Fratrem et ad Brutum* », Du Bois envoie à Dupuy deux passages douteux sur lesquels il lui demande non seulement une confirmation de ses propres conjectures, mais aussi et surtout sinon de lui procurer l'exemplaire même de ces lettres qu'il a vu jadis chez Monsieur de Boitailié, du moins d'en faire recopier certains passages obscurs par le biais de Monsieur de Roissi, à savoir Henri de Mesmes.

Lors de son séjour à Bourges, pour ses études de droit, Du Bois fit la connaissance du juriste et poète Scévole de Saint-Marthe (1536-1623)²⁰, qui devint plus tard maire de Poitiers et qui resta son ami. Le portrait de Du Bois que fit le célèbre poète est à la fois élogieux et laconique. Il laisse entendre de façon évasive que le magistrat limougeaud fut assassiné (« *Quelques-uns ont creu qu'il avoit esté laschement empoisonné* ») : la légère désinvolture du propos suggère que les liens s'étaient peut-être distendus.

Une fois de retour dans sa ville natale, Siméon Du Bois fréquente logiquement les cercles savants et littéraires de sa région d'origine, l'Aquitaine. Dans le cadre de ce volume, ce sont eux qui retiennent ici notre attention.

Du fait de sa fonction d'avocat du roi puis de lieutenant général au présidial de Limoges, il est logique de trouver dans son entourage des représentants du monde juridique, notamment à Bordeaux. On ne sait s'il entretint des relations étroites avec Gabriel de Lurbe (1538-1613), l'auteur du *De illustribus Aquitaniae iuris* déjà cité. En tous les cas, ce juriste (accumulant diverses fonctions au sein du Parlement de Bordeaux) et historien reconnu grâce à ses *Chroniques bourdeloises*²¹ laissa de Du Bois un portrait très flatteur²². Plus certaine, semble-t-il, fut son amitié intime avec un autre juriste bordelais, Joseph de la Chassagne, président au Parlement de Bordeaux et beau-père de Montaigne²³.

Mais ce sont ses attaches avec le monde littéraire qui sont le mieux connues. Bien attestée est son amitié avec Élie Vinet²⁴ : un précieux passage d'une lettre de ce dernier à un destinataire anonyme mais datée de « Bourdeaulx, le 17 de mai 1567 », indique avec beaucoup de naturel la familiarité et la confiance qui régnaient entre les deux hommes.

17 Voir également, Michel Cassan, *DLF*, p. 412.

18 Du Boys, *op. cit.*, p. 9-10, d'après l'édition de Londres, t. 5, p. 101. Sur Christophe de Thou, voir *DLF, ad uocem*.

19 Du Boys, *op. cit.*, p. 36-40. Sur Dupuy, voir *DLF, ad uocem* ; I. Uri, *François Guyet (1575-1655) d'après des documents inédits*, « Un cercle savant au XVII^e siècle », Paris, Hachette, 1886, p. 1-63.

20 Du Boys, *op. cit.*, p. 8-9. Sur le célèbre Gaucher II ou Scévole de Sainte-Marthe, voir *DLF, ad uocem*.

21 Sur Gabriel de Lurbe, voir J.-N. Dast le Vacher de Boisville, « Gabriel de Lurbe », *Archives historiques du département de la Gironde*, 30, 1895, p. 83-84 ; C. Magnien, « Un Bordelais vaincu : le procureur syndic Gabriel de Lurbe (1538-1613) », *Provinciales : Hommage à Anne-Marie Cocula*, J. Mondot, P. Loupès (dir.), Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2009, 2, p. 857-868 ; P. Arabeyre, J. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.

22 Voir Du Boys, *op. cit.*, p. 10, qui le reproduit *in extenso*.

23 Du Boys, *op. cit.*, p. 12.

24 Voir Du Boys, *op. cit.*, p. 19-20.

À Limoges, il semble avoir été lié avec Jean de Beaubreuil et Joachim Blanchon. Du premier, il ne reste que sa présence dans le texte recopié de Baluze, cité plus haut²⁵ ; quant au second, il laissa une *Ode* faisant l'éloge de Limoges et de ses illustres fils, dont Du Bois, ainsi que l'épithaphe composée par le poète limousin du XVI^e siècle²⁶. Celui qui laissa le témoignage le plus précis et le plus émouvant de cette amitié est le poète Jean-Paul Labeyrie de Condom, qui fit l'éloge de Du Bois dans son recueil *Sylva carminum* de 1570²⁷.

Comme on le voit, les traces concernant les réseaux de Du Bois sont relativement maigres. Aussi les trois uniques lettres conservées de sa correspondance prennent-elles d'autant plus d'importance. Malgré son grand intérêt, nous laisserons de côté la lettre, déjà citée, à Claude Dupuy²⁸ – puisqu'elle fut écrite en français à une figure parisienne –, pour nous intéresser aux deux lettres latines adressées, qui plus est, à deux humanistes originaires d'Aquitaine. Cette étude en présente la traduction française.

LA LETTRE DE DU BOIS A MALEDENT

Le premier destinataire est Jean Maledent (ou Maludan)²⁹. Ce docteur en droit est connu pour sa célèbre correspondance avec Denis Lambin³⁰. Grâce à l'abbé Joseph Nadaud, on connaît quelques aspects de la vie de Maledent, tous rapportés par Émile Du Boys³¹. On sait, par exemple, que La Croix du Maine plaça Maledent parmi les « savants limousins » ; que M. de Lépine, premier subdélégué de l'intendance de Limoges du vivant de Nadaud, antiquaire et numismate, avait dans sa bibliothèque un *Anacréon* grec et latin sur le frontispice duquel était écrit : « *Ioanni Maludano Henr. Stephanus dono dedit* » ; que Rollin dans son *Traité des Études* rapporte un extrait que M. le président de Mesmes lui communiqua, « où Henri de Mesmes, l'un de ses plus illustres ancêtres, rend compte de ses études dans un écrit [...] qu'il composa pour donner à sa postérité une idée de son éducation » – que nous reproduisons pour situer l'importance de Maledent, qui mériterait que l'on s'intéressât à lui :

Mon père me donna pour précepteur Jean Maludan, limousin, disciple de Daurat, homme scavant, choisi pour sa vie innocente, et d'age convenable à conduire ma jeunesse, jusques à tant que je me sceusse gouverner moi même, comme il fit. Car il

25 Voir *supra*, n. 2. Sur Jean de Beaubreuil (1550?-1600?), lui aussi avocat au siège présidial de Limoges et connu pour sa tragédie en français, intitulée *Atilius Regulus*, publiée en 1582, chez Hugues Barbou, voir *DLF, ad uocem*.

26 Voir Du Boys, *op. cit.*, p. 14 (en latin et en français, tirée de ses *Œuvres poétiques*). Cette épithaphe fut apposée dans l'église Saint-Pierre du Queyroix où fut enterré Du Bois. Sur Blanchon, dont on ignore les dates de naissance et de mort, mais qui était natif de Limoges, voir, notamment, l'abbé Gouget, *Bibliothèque française ou Histoire de la Littérature française*, 13, 1752, p. 164-173.

27 Voir L. Couture, *Trois poètes condomois du XVI^e siècle, études biographiques et littéraires sur Jean Du Chemin, Jean Paul de Labeyrie, Gérard Marie Imbert*, Bordeaux et Paris, 1877. Le passage sur Du Bois dans la notice concernant Labeyrie (p. 49-50) est transcrit par Du Boys, *op. cit.*, p. 19-20. Il reste notamment ces vers : « *Si te plus oculis meis amavi... / Nulli posthabui aut amicolorum / Quos Lutetia magna mi parauit* », où il apparaît que Paris n'est cependant jamais loin...

28 Signalée par P. de Nolhac, *Lettres inédites de Muret*, Mélanges Graux, 1882, p. 383, n. 6 (à Du Puy et à Maledent) ; elle se trouve dans la collection Du Puy, BnF, vol. 490, f. 181. É. Du Boys la reproduit, *op. cit.*, p. 36-40.

29 Il est difficile de savoir si Jean Maledent est de la famille du marchand Loys Malledent qu'épousa Dundine, la sœur de Siméon Du Bois (M.C.).

30 Voir l'article d'A. Quillien, « Le parcours de Denis Lambin (1519-1572), précurseur de la 'Slow Science' ? », *Diasporas* [en ligne], 35, 2020, mis en ligne le 07 septembre 2021, consulté le 26 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/diasporas/5065> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/diasporas.5065>. Il y est en effet beaucoup question des lettres échangées entre Lambin et Maledent.

31 Du Boys, *op. cit.*, p. 29-30, n. 1.

avança tellement ses études, par veilles et travaux incroyables, qu'il alla toujours aussi avant devant moi, comme il étoit requis pour m'enseigner, et ne sortir de sa charge, sinon lorsque j'entrai en office, avec lui et mon puisné Jean-Jacques de Mesmes, je fus mis au collège de Bourgogne, dez l'an 1542 en la troisième classe : puis je fis un an peu moins de la première. Je trouvai que ces dix-huit mois de collège me firent assez bien. J'appris à répéter, discuter, haranguer en public... Mon précepteur me menoit quelquefois chez Lazarus Baifius, Tusanus, Strazellius, Castellanus et Danesius. L'an 1545 je fus envoyé à Toulouse pour étudier en lois avec mon précepteur et mon frère... Nous étions debout à quatre heures, et ayant prié Dieu, allions aux études à cinq heures, nos gros livres sous le bras, nos écritures et nos chandeliers à la main. Nous oyons toutes les lectures jusqu'à dix heures sonnées sans interruption : puis venions disner... Après disner nous lisions par forme de jeu Sophocles ou Aristophanes, ou Euripides, et quelquefois Demosthenes, Cicéro, Virgilius, Horatius³².

Nadaud rapporte ensuite ce qui suit, d'après de Lurbe (*De illustr. Aquit. uiris*, p. 132) :

Maludanus de Limoges, après avoir employé toutes les heures de son enfance à lire et à connaître les auteurs grecs et latins, se fit une grande réputation chez les savans. Il pousoit jusqu'au scrupule la pureté de la langue grecque et il allia toutes ses connaissances à celle de la jurisprudence. Après avoir enseigné le droit civil à Toulouse, et à Cahors, il demeura quelques années à Paris pour apprendre plus facilement le stîle du barreau et entendre plaider les plus fameux avocats ; il plaïda lui-même fort éloquemment, quoiqu'il manquât de voix et de poitrine. De retour dans sa patrie et déjà âgé, sa probité et sa grande érudition lui procurèrent la charge d'avocat du Roi au présidial de Limoges³³.

Maledent mourut, sans doute à Limoges, le 29 janvier 1578. Il exerça donc sa fonction au présidial de Limoges en même temps que Siméon Du Bois, quand celui-ci en était le lieutenant général.

L'unique témoignage qui nous reste de leurs échanges est une lettre d'érudition, non datée³⁴, qui évacue toute forme d'intimité entre les deux hommes et place Du Bois dans la posture du disciple face au maître.

Maludano S. Bosius

S. Du Bois à Maledent

Nibil profecto mirum si multos hoc tempore flagitiose vitam agentes videmus, mi Maludane, qui tum demum aliis auctoritate prepollere facile se posse credunt, si suo, hoc est, nouo ; non maiorum et antiquorum uixerint, instituto. Nempe ii antiquos mores sectari indignum putant : quos ego quo diligentius contemplor, eo prudentiores illius etatis homines fuisse indico. Nam quamuis grauiâ, ut in rerum multarum primum faciendo periculo peccari plerumque solet, inuicem delicta commiserintⁱ, posteris tamen legibus et moribus cautum uoluerunt ; ut ii uitam ad eorum que probe et cum uirtute gesserant Il n'y a vraiment rien d'étonnant à voir beaucoup de monde mener une vie de dérèglements de nos jours, mon cher Maledent : ils croient qu'ils peuvent facilement l'emporter sur les autres par leur autorité du moment qu'ils ont vécu selon leurs initiatives personnelles, à savoir, les nouvelles, non selon celles de leurs ancêtres et des Anciens. Ces gens-là, sans doute, trouvent indigne de suivre les anciennes mœurs : pour ma part, plus j'observe celles-ci avec attention, plus je juge que les gens de cette époque-là furent avisés. En effet, quelque graves qu'aient été les méfaits qu'ils commirent de leur côté – comme il arrive que l'on faute, la plupart du temps, pour les

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*

34 Lettre signalée par P. de Nolhac, *Lettres inédites de Muret*, Mélanges Graux, 1882 p. 383, n. 6 ; elle se trouve dans la collection Du Puy, BnF, vol. 16, f. 54.

i Du Boys, 30 : *contemplor*] erreur de Bosius ou des éditeurs ? Nous proposons *contemplor*]

ii Du Boys, 30 : *commiserint. Posteris*]

exemplar; non que incaute, aut malitiose admiserant, effingerent. Hoc beneficio se maximam ab illis gratiam inituros confidentes. Sed eos praeclaram illam spem longe fefelisse uel oculis capti talpe uideant.

nombreuses choses que l'on fait pour la première fois –, ils eurent néanmoins la sagesse de vouloir faire profiter la postérité de leurs lois et de leurs mœurs, afin que celle-ci façonnât sa vie en prenant pour modèle ce qu'ils avaient mené à bien de façon honnête et vertueuse et non ce qu'ils avaient perpétré de façon imprudente ou malfaisante, certains d'obtenir une immense reconnaissance de sa part grâce à cette bonne action. Mais leurs brillantes espérances les ont trompés comme s'ils voyaient pareils à des taupes privées de la vue³⁷.

Maiorem enim eorum scriptorum partem, que hominum memorie commendauerant, iniuria temporis absumpsit; queque ex illis supersunt, quibus in meliorem statum uita potest informari, ea ab plerisque hodie negliguntur: Ego uero non illa solum que ad bene, beateque uiuendum conducunt a maioribus tradita libenter sum semper amplexatus: uerum etiam in iis que in moribus posita illi seruabant inquirendis, diligenterque perscrutandis bonam operam nauaui, si aliqua ad nos eorum notitia peruenisset. Cuius mei instituti cum multos alios probos et doctos uiros, tum te potissimum auctorem, atque adeo fautorem habeo; qui et moribus et doctrina probatus es, quoque duce me nunquam aberraturum esse scio.

En effet la majeure partie des écrits qu'ils avaient recommandés à la mémoire des hommes a été emportée par les injures du temps ; et ce qui reste de ceux grâce auxquels la vie pourrait être améliorée est aujourd'hui négligé par la plupart des gens. Mais, pour ma part, non seulement j'ai toujours eu une prédilection pour les enseignements – transmis par nos ancêtres – qui conduisent au bien et au bonheur, mais j'ai aussi consacré beaucoup d'énergie à faire des recherches sur les règles morales qu'ils observaient et à dénicher soigneusement toute information sur celles-ci qui nous serait parvenue. Or, pour me soutenir et m'encourager dans mon initiative, je compte beaucoup de personnes réputées et savantes, mais sur toi, surtout, dont les mœurs et le savoir ont fait la réputation, et sous la conduite duquel je sais que je ne ferai jamais fausse route.

Itaque tuam sententiam ut rogarem quoties antiquae cuiusdam consuetudinis occurrit inter legendum non satis explicata mentio, teque ut certissimum oraculum consulerem incitarunt me docti illi et familiares tui quos mecum sepiissime conferre consueuisti sermones, illeque elegantes ad Lambinum epistole, quas pre ceteris que in eodem codice contexte sunt quanti faciam, malo uulgari dicto tibi, quam mea oratione testari,

C'est pourquoi à chaque fois que, dans mes lectures, je suis tombé sur la mention d'une coutume antique pas très bien éclaircie, j'ai été incité à te demander ton avis et à te consulter comme un oracle absolument infaillible par les propos savants et familiers que tu as coutume d'échanger très souvent avec moi et par ces lettres élégantes adressées à Lambin : combien je les apprécie³⁸ avant toutes celles qui se trouvent réunies dans le même livre, je préfère te le témoigner avec une sentence bien connue plutôt que par mes paroles :

μάταια τ'ἄλλα παρὰ Κρότωνα τ'ἄστεαⁱⁱⁱ.

« *Dérisoires sont les autres villes comparées à Crotone* ».

Tuam uero opinionem mihi ualli instar, si qua in re mecum senseris, ad aliorum propellendas ἀντιλογιας^{iv} futurum esse confido.

En vérité, ton opinion me tiendra lieu de rempart pour repousser les *contestations* des autres, si tu es de mon avis dans cette affaire.

Νικῶσι γὰρ ἂν τοῖς λογοῖς εἰαστοτε ἐφ'οῖς ἂν αὐτῇ ἐπικαθέζεται μόνῃ^v.

Car ils l'emportent toujours par leurs paroles ceux qui s'appuient sur elle seule !

iii Du Boys, 31 : sic] Il s'agit d'un vers de Théocrite : « Μάταια τἄλλα παρὰ Κρότωνα τἄστεα », repris dans Érasme, *Adages*, 3, 10, 85 : « *Nil aliae ciuitates ad Crotonem* ».

iv Du Boys, 31 : sic]

v Du Boys, 31 : sic] « Bosius, nous dit P. de Nolhac, joue ici, en les modifiant, sur les vers d'Aristophane, *Plutus*, 184-185 : Κροατοῦσι γούν ἂν τοῖς πολέμοις εἰαστοτε / ἐφ'οῖς ἂν οὗτος ἐπικαθέζεται μόνον. » (Du Boys, *op. cit.* p. 31). L'opinion infaillible de Maledent assure Du Bois de la victoire contre des érudits de moindre

Quare unam que obiecit sese mihi hisce diebus imparato questionem tibi nunc detegere non verebor quippe cum nec egrotum medico morbum fateri pudeat. Ea uero magis ardua eo mihi esse uidetur, quod in re difficili et morosa uersatur qualem tu περι τε γυναικα και γάμου οὔσαν arbitrere. Ait enim Ulpianus lib. LIX ad edictum, matrem familias eam intelligi que non inhoneste uixit : illamque a caeteris foeminis mores discernere, atque separare : neque interesse nupta ne^{vi} sit, an uidua. Nam neque nuptias neque natales facere matrem fam. ubi matronam cum matrefam. uidetur confundere.

Aussi ne craindrai-je pas de te soumettre maintenant une question qui s'est imposée à moi ces jours-ci à l'improviste, exactement comme le malade n'a pas honte d'avouer sa maladie à son médecin. Or celle-ci me semble d'autant plus ardue qu'elle porte sur un sujet difficile et plein d'écueils tel que tu aimes à les trancher, étant sur la femme et le mariage. En effet, dans l'*Ad edictum*, livre 59, Ulpien³⁹ dit que l'on entend par « mère de famille » celle qui n'a pas vécu de façon malhonnête et qu'on la distingue et la différencie des autres femmes par ses mœurs, sans qu'il importe de savoir si elle est mariée ou veuve. Car ce ne sont ni le mariage ni les enfants qui font la « mère de famille ». Il semble ici confondre « matrone » et « mère de famille ».

At uero audi quid dicat Festus aut Flaccus quem ante Ulpianum uixisse certum est, suoque commentario antiquorum Iurisconsultorum in XII tab. interpretationem infarcisse fragmenta que hodie extant satis ostendunt. « Materfam. » inquit non ante dicebatur (dicuntur scripserat Festus : sed Paulus Pontifex Romanus qui totum hunc auctorem decurtauit, ne cum Ethnicis sentire uideretur, semper presens uerbum in preteritum commutauit), quam uir eius paterfam. dictus esset ; nec possunt hoc nomine plures in una familia preter unam appellari ; sed nec uidua hoc nomine ; nec que sine filiis est appellari potest ». Qui queso ista conuenire possunt, uiduam posse ex unius sententia ; ex alterius, non posse matrefam. uocari ?

Mais par contraste écoute ce que dit Festus⁴⁰ – ou Flaccus – dont il est certain qu'il vécut avant Ulpien ; il remplit son commentaire des anciens jurisconsultes de son interprétation des douze tables, comme le montrent assez les fragments qui restent aujourd'hui⁴¹ : « On ne donnait pas à une femme le nom de « mère de famille » (Festus⁴² avait écrit « on ne donne pas le nom » : mais Paul⁴³, le diacre romain qui a complètement tronqué cet auteur, afin qu'il ne parût pas être en accord avec les païens, mit partout au passé les verbes qui étaient au présent) avant que son mari n'ait reçu celui de « père de famille » ; et, dans une même famille, il ne peut y avoir plus d'une femme qui reçoive ce nom. Mais ni une veuve ni une femme sans enfants ne peut le recevoir. » Comment, je te le demande, est-il possible de concilier ceci : qu'une veuve puisse être nommée « mère de famille » d'après l'un, mais ne puisse l'être, d'après l'autre ?

Quod uero grammaticus iste liberis orbam mulierem « matrefam. » dici non posse contendit ; certe habeo quo ipsum ex Gellio

Or, quand ce grammairien prétend qu'une femme sans enfants ne peut être dite « mère de famille », certes, j'ai de quoi le contrer lui-même grâce à Aulu-Gelle. Mais de telle sorte que le nom de « matrone »

rang.

37 D'après Virgile, *Géorgiques*, 1, 183 : « *Aut oculis capti fodere cubilia talpae* ».

38 Du Bois semble même préférer les lettres de Maledent à celles de Lambin, avec qui il aurait eu « quelque altercation » (Du Bois, *op. cit.* p. 12).

vi Du Bois, 31 : sic] Du Bois n'attache jamais la particule enclitique.

39 Le juriste Ulpien (170-c. 223), qui laissa une œuvre considérable, dont l'*Ad edictum* (86 livres de commentaires sur l'édit du préteur) et les *Institutes*, est l'un des auteurs les plus commentés dans le *Digeste* de Justinien.

40 Verrius Flaccus (c. 55 avant J.-C.-20 après J.-C.) était l'auteur du *De uerborum significatu*, traité qui fut abrégé par Festus Grammaticus (fin du II^e siècle après J.-C.), dans son *De significatione uerborum* ; cet ouvrage fut à son tour fortement condensé par Paul Diacre, ou Paul Épitomaire (VIII^e siècle).

41 Sic] Anacoluthie.

42 Du Bois cite littéralement Festus, *De significatione uerborum, ad uocem « MATERFAMILIAE »*, à l'exception de « que » et de la ponctuation : « *non ante dicebatur, quam uir ejus paterfamiliae dictus esset ; nec possunt hoc nomine plures in una familia praeter unam appellari. Sed nec uidua hoc nomine, nec, qua sine filiis est, appellari potest.* »

43 Paul Diacre.

oppugnare possim. Sed ita ut matrone nomen soit à son tour confondu avec celui de « mère de
rursum cum matrisfam. appellatione misceatur. famille ».

Sic enim ait ille: lib. XVIII, cap. VI, En effet, voici ce que dit ce dernier (livre 18,
Matronam dictam esse prope que in chap. 6): « on appelait ‘matrone’ à proprement parler
matrimonium cum uiro conuenisset, quoad in une femme mariée avec un homme, tant que le
eius matrimonio maneret, etiam si sibi liberi mariage subsistait, même si elle n’avait pas encore mis
nondum nati forent; dictamque esse a matris d’enfants au monde; son nom dérivait de « mère »,
nomine non adepto iam; sed cum spe et omine alors qu’elle ne l’était pas encore, mais qu’elle avait
mox adipiscendo. Unde ipsum quoque l’espoir et le souhait de l’être bientôt. C’est de là que
matrimonium dicitur. Ergo ut rei future potius, vient également le mot même de ‘matrimonium’
quam preterite aut presentis in matrone nomine (mariage) ». Donc, de même que les Anciens tenaient
rationem habuerint antiqui; ita non dissimile in compte de la situation future plutôt que de celle du
matrefam. accidisse suspicari possumus; qua passé ou du présent dans le nom de « matrone », de
appellatione solam eam saluari consueuisse même nous pouvons supposer que cela ne se passa
scribit idem Gellius, que esset in mariti manu pas différemment pour celui de « mère de famille »; le
mancipioque; aut in eius in cuius maritus manu même Aulu-Gelle écrit que « l’on appelait
mancipioque esset: quoniam non in habituellement ainsi seulement la femme qui était sous
matrimonium tantum: sed in familiam quoque l’autorité d’un mari et sous sa tutelle; ou sous
mariti et in sui heredis locum uenisset. Quod l’autorité et sous la tutelle duquel se trouvait le mari,
etiam Ciceronis auctoritate confirmari potest, puisqu’elle ne faisait pas seulement un mariage mais
cum ita in Topicis scribit³⁵. Genus est uxor. qu’elle entraît aussi dans la famille de son mari et avec
Eius due forme, una matrumfamilias; ee sunt le rang d’héritier sien ». Or, il est possible d’avoir
que in manum conuenerunt; altera earum que confirmation de la chose grâce à l’exemple de Cicéron,
*tantummodo uxores habentur. Quas Gellius quand il écrit ceci dans les *Topicis*: « le genre, c’est*
matronas eas Cicero uxores uocauit; nisi quod l’épouse, qui prend deux formes: l’une, celle des
uxoris nomen, ut uult Boetius; non tamen mihi ‘mères de famille’: ce sont celles qui sont sous une
usque quaque compertum est, latius patere autorité; la seconde est celle des femmes qui sont
uoluit. Nam eo illas etiam que farre in seulement considérées comme épouses ». Celles
matrimonium conueniebant complexus est, qu’Aulu-Gelle appela « matrones », Cicéron les appela
queque usu³⁶. Gellius que usu solum matrone « épouses »; à moins qu’il n’ait voulu étendre plus
nomine comprehendit. Quauis et ceteras etiam largement le nom d’épouse, comme le veut Boèce
preter « matresfam. » si quis ipsum, Boetii (toutefois, cela ne m’est apparu clairement nulle part
sententiam sequutus, intelligere uoluisse jusqu’à maintenant). Car, par-là, il a défini sous ce
contendat, non ualde repugnariim. nom à la fois celles qui étaient mariées avec le gâteau

de froment et celles qui l’étaient par cohabitation. Aulu-Gelle entend par « matrones » celles qui ne l’étaient que par « cohabitation ». Toutefois si quelqu’un, suivant l’idée de Boèce, prétendait qu’il a lui-même voulu comprendre toutes les autres à l’exception des « mères de famille », je ne serais

35 Cicéron, *Topicis*, 3 : « Argument tiré de l’espèce, ou, comme on peut le dire quelquefois pour être plus clair, de la partie : ‘Une somme a été léguée à Fabia par son mari, si elle était mère de famille ; si donc elle ne lui était pas unie par la coemption, il ne lui est rien dû.’ Ici le genre, c’est l’épouse : on en distingue deux espèces ; l’une est celle des mères de famille unies par la coemption ; l’autre, celle des simples épouses. Fabia appartient à cette dernière ; elle n’a donc rien à réclamer. » [trad. P. Nisard]. On remarque que nulle part chez Du Bois n’apparaît le terme « *coemptio* ».

36 Le texte est assez confus. À l’origine, il y avait trois formes de mariage à Rome : la cérémonie avec prise d’auspice et gâteau de froment (*panis farreus* ou *farreum*) ou *confarreatio* ; le mariage par *coemptio* (du verbe *emo*, acheter) consistant en un achat symbolique de la jeune fille par le fiancé, accompagné de l’acte rituel de *mancipatio* (vente) ; enfin, le mariage *usus* ou *per usum* (de fait) qui légitimait une cohabitation d’un an avec consentement préalable des parents (*matrimonii causa*). Il semble que Cicéron ne parle que des deux dernières formes de mariage (la première étant déjà tombée en désuétude à son époque, sauf dans les familles de flamines). En revanche, Boèce semble parler de la première (*confarreatio*) et de la dernière (*per usum*).

absolument pas contre.

Usu autem fiebant uxores si annum integrum apud uirum cum quo consuescebat^{vii} nullis legibus, tutorum tamen auctoritate mansissent. Quas triduo ante annum expletum usurpari potuisse tradit Gellius lib. III. « Quintum enim Mutium dicere solitum ait lege^{viii} non esse usurpatam mulierem, que cum^{ix} calend. Ianuariis apud uirum causa matrimonii^x esse coepisset, ante diem^{xi} Calend. Ianu. sequentes usurpatum isset. Non enim posse impleri trinotium, quod abesse a uiro usurpandi causa CX^{xii} XII Tab. deberet ; quoniam tertie noctis posteriores sex hore alterius anni essent qui inciperet ex Cal. »

Or une femme devenait épouse « par cohabitation » si elle était restée une année entière auprès de l'homme avec lequel elle vivait maritalement en dehors de toute loi, mais cependant avec l'approbation de ses tuteurs. Et elle pouvait être mariée par « usurpation » trois jours avant l'année révolue, comme le rapporte Aulu-Gelle au livre III⁴⁴. Selon lui, « Quintus Mucius affirmait habituellement qu'elle n'avait pas été légalement mariée par usurpation, la femme qui, alors qu'elle avait commencé à vivre chez un homme en vue du mariage le 1^{er} janvier, n'était partie pour qu'il y ait mariage par « usurpation » que la veille du 1^{er} janvier. En effet, disait-il, les trois nuits, qui était le temps que devait durer son absence d'après les lois des Douze Tables, ne pouvaient être complètes, puisque les six dernières heures de la troisième nuit appartenaient à l'année suivante, qui commence avec les calendes ».

Equidem de illo usurpandi more nihil apud alios auctores me legisse memini. Quero igitur ab eodem ne^{xiii} ipso apud quem usu esse coeperat usurpari solita esset, hoc est illius, usucapio, siue usus interrumpi ; siquidem id ita uenit interpretandum CX. L.N.D.^{xiv} de Usucapionibus ; an ab alio ? Quam uero potissimum ob causam usurpatio illi fieret. Uxor is ne et mariti conditionem ut potio rem redderet ? Nam quandiu uiro mulier usu iuncta erat, nec sui iuris dici, nec in manu, mancipioque mariti poterat ; cum semper in tutorum potestate maneret. Adeo ut si intestata moreretur, agnatus proximus ei succederet. Contra uero si in uiri manum conuenisset quod in usurpatione fieri auguror, maritus per coemptionem illi in patris

Pour ma part, je ne me rappelle pas avoir rien lu sur cette coutume de l'« usurpation » chez d'autres auteurs. Je demande donc si, en général, c'était par le même homme, précisément, auprès de qui elle avait commencé à cohabiter, que la femme était acceptée comme épouse par usurpation – c'est-à-dire, comme « usucapion » de celui-là – ou qu'il était mis fin à la cohabitation (attendu que c'est ainsi que l'on doit l'interpréter d'après L.N.D., *De usucapionibus*) ou bien si c'était par un autre ? Mais surtout pour quelle raison instaurer l'usurpation ? Était-ce pour rendre plus puissante la condition d'épouse et de mari ? Car aussi longtemps qu'une femme avait été unie à un homme par cohabitation, on pouvait dire qu'elle n'était ni autonome ni sous l'autorité ni sous la dépendance de son mari, alors qu'elle restait toujours sous le pouvoir

vii Du Boys, 32 : sic] On attendrait un pluriel.

viii Du Boys, 33 : sic]

ix Du Boys, 33 : sic]

x Du Boys, 33 : sic]

xi Du Boys, 33 : sic] du fait de l'oubli du « quartum », le texte est incompréhensible.

xii Du Boys, 33 : sic]

xiii Du Boys, 33 : sic]

xiv Du Boys, 33 : sic]

44 Ici, Du Bois a affaire à un manuscrit (?) erroné – ou est-ce une mauvaise transcription de sa part ? – qui, effectivement, présente un texte dépourvu de logique. Cf. le texte d'Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, 3, 2 : « *Quintum quoque Mucium iureconsultum dicere solitum legi, non esse usurpatam mulierem, quae Calendis Ianuariis apud uirum matrimonii causa esse coepisset, et ante diem quartum Calendas Ianuarias sequentis usurpatum isset. Non enim posse impleri trinotium, quod abesse a uiro usurpandi causa ex duodecim tabulis deberet : quoniam tertiae noctis posteriores sex horae alterius anni essent, qui inciperet ex Calendis.* » (« Le jurisconsulte Quintus Mucius assurait que le mariage par usurpation n'était pas possible, lorsque la femme qui avait vécu depuis les calendes de janvier avec l'homme qu'elle devait épouser n'avait commencé à coucher hors du logis, comme il fallait le faire pendant trois nuits avant ce mariage, que le quatrième jour avant les calendes du mois de janvier suivant ; car, disait-il, les trois nuits, qui sont le temps que doit durer son absence, ne peuvent, dans ce cas, être complètes, puisque les six dernières heures de la troisième nuit appartiennent à l'année suivante, qui commence avec les calendes »).

locum, illa in filie marito ueniret; ut qui prior defunctus fuisset locum hereditati iustum alteri faceret. Et hec sunt que in re satis ni fallor implicata conuicere possum. Atque ea de caussa dixisse uidetur Virgilius,

Tibi seruiat ultima Thule.

Nam quecumque dotis nomine illa secum afferebat, que in manum conueniebat, ea protinus omnia marito seruebant. Poeta uero egregius ὄστερον πρότερον posuit nam prius de coemptione meminisse debuerat, quam de dote. Idcirco postea subiungit,

Teque tibi^{xv} generum Thetys emat omnibus undis.

Quo in loco generum (ut tibi me aliquando dixisse recordor), pro marito accipit uetustissimus, qui apud me est, idemque doctissimus Virgilio interpres.

Quod auctoritate Sapphūs comprobat cuius uersus extant apud Hephhestionem huiusmodi, ex Epithalamo.

*ὕψοι δὴ το μελαθρον
ἀειρατε τεκτονες ἄνδρες
γαμβροδς ἔρχεται ἴσος Ἀρεῖ*

Et :

*ὄλβιε γαμβρέ σοι μεν δη γαμος ως ἄραο
ἐκτετελες. ἔχεις δέ παρθενον ἄν ἄραο.*

Et rursus; suppresso tamen nomine.

χαυροισα νυμφα. χαυρέτω δ'ο γαμβρός.

Quod ego non possum non probare.

Siquidem antiquorum nemo, quod sciam, ne unum quidem uerbum fecit de socru, que sibi generum emerit; de uxore, que maritum, multi. Sed hec plura, quam debueram, tibi praesertim rebus magis seriis occupato, quique nugas istas difficiles odisti. Expecto tamen tuum hac tota de re iudicium. Vale.

de ses tuteurs. Si bien que, si elle venait à mourir sans testament, lui succédait le plus proche parent du côté paternel. En revanche, si elle s'était trouvée sous l'autorité de son mari – ce qui se produit dans l'*usurpation*, je le pressens – le mari lui tenait lieu de père, elle, elle tenait lieu de fille à son mari, si bien que le premier qui serait venu à décéder faisait de l'autre son juste héritier. Et tels sont les points que je peux résumer sur un sujet, si je ne me trompe, relativement complexe. Et c'est pour cette raison que Virgile semble avoir dit :

« la lointaine Thulé te serait réservée »⁴⁵.

Car tous les biens qu'apportait avec elle à titre de dot celle qui tombait sous son autorité, étaient tous directement réservés au mari. Mais *inversant les situations* le remarquable poète avait dû se souvenir en effet de la coemption plutôt que de la dot. Aussi ajoute-t-il ensuite :

« Et pour t'avoir à elle comme gendre, Téthys t'achèterait au prix de toutes ses ondes »⁴⁶.

Or, dans ce passage (je me souviens te l'avoir dit), « gendre » est entendu à la place de « mari » par le plus ancien, que j'ai chez moi, et en même temps le plus savant des commentateurs de Virgile.

Cela s'accorde avec l'exemple de Sapphô dont les vers se trouvent chez Héphestion⁴⁷ sous la forme suivante, d'après le chant d'Épithalame :

« Haussez la maison,
Haussez-la, charpentiers,
Le jeune époux s'avance pareil à Arès »

Et :

« Heureux époux, l'hymen que tu désirais a été accompli,

et la vierge que tu convoitais est à toi. »

Et de nouveau, sans le nom toutefois⁴⁸ :

« Adieu à la mariée, adieu au jeune époux. »

Ce que moi je ne peux pas ne pas confirmer. Si certes personne parmi les Anciens, à ma connaissance, n'a prononcé même un mot sur une belle-mère qui se serait acheté un gendre, beaucoup l'ont fait sur la femme s'achetant un mari. Mais c'est plus que je n'aurais dû, pour toi surtout qui es occupé par des sujets plus sérieux et qui détestes ces bagatelles pleines de difficultés. J'attends toutefois ton jugement sur l'ensemble de ce sujet. Porte-toi bien.

xv Du Boys, 33 : sic]

45 Virgile, *Géorgiques*, 1, 30.

46 Virgile, *Géorgiques*, 1, 31 : « *Teque tibi generum Thetys emat omnibus undis.* » [trad. J. Dion, P. Heuzé, A. Michel, Gallimard, 2015].

47 Héphestion d'Alexandrie (II^e siècle après J.-C.) laissa un *Traité de la composition poétique*, grâce auquel sont connus certains poèmes de Sapphô aujourd'hui disparus, comme le chant d'Épithalame.

48 Il est difficile de savoir ce que veut dire Du Bois.

LA LETTRE A JOSEPH JUSTE SCALIGER

Quant au second des destinataires de Du Bois, Joseph Juste Scaliger (1540-1609), fils du célèbre Jules César Scaliger, il était natif d'Agen. Lui aussi laissa une correspondance importante⁴⁹. Un temps élève au collège de Guyenne, il eut pour maître Élie Vinet. Il quitta ensuite Bordeaux pour Paris, où il fut, comme Du Bois, élève d'Adrien Turnèbe, en grec, et de Dorat, en latin. Comme Du Bois, également, il étudia le droit, mais ce fut avec un ennemi de Le Duaren, le célèbre Jacques Cujas. Sans dresser le portrait bien connu de ce grand humaniste de la seconde moitié du XVI^e siècle, on peut rappeler qu'il fut compagnon de voyage et protégé de Louis Chasteigner de La Rocheposay, après qu'il fut devenu huguenot dès 1560, et qu'en 1593 il succéda à Juste Lipse à l'Académie de Leyde, où il mourut en 1609⁵⁰.

Le ton est plus naturel que dans la lettre à Maledent. Du Bois ne se perd pas en considérations générales sur l'attitude des contemporains par rapport aux Anciens, et va droit au but. Il aurait voulu se rendre auprès de son ami qui ne se trouve pas très loin, mais les routes entre Poitiers et Touffou, où se trouve le château des La Rochepozay, sont infestées de brigands. Cette visite lui aurait permis de raviver une amitié qui était née durant leur jeunesse, mais s'était visiblement distendue. Rien n'est dit sur les raisons de cet éloignement : est-ce la conversion de Scaliger au protestantisme qui en fut la cause ? En tous les cas, celle-ci ne semble pas gêner Du Bois outre mesure au moment où il lui écrit cette lettre, de Poitiers, sans doute aux alentours de 1579⁵¹.

Simeo Bosius Josepho Scaligero S.

Siméon Du Bois à Joseph Scaliger

Decreueram ad te proficisci, iamque mihi equos insterni iusseram, ut te inuiserem, cum subito mihi undique allati sunt nuntii, ita obsideri uias a grassatoribus, ut sine periculo uix quisquam, nisi magno stipatus latronum comitatu, ita milites ἀρχαῖως uocare soleo, itineri se committeret. Itaque cum partim incredibili tui uidendi desiderio raperer, partim itinerum periculo renocarer, tandem sic de tua erga me et alios familiares tuos, iam satis ab ineunte usque aetate perspecta, uoluntate iudicani malle te amicorum consuetudine perpetuo carere quam si tua causa aduersi quicquam eis accideret. Quocirca institutam illam profectionem meam in aliud tempus commodius forsitan, certe tutius distuli.

J'avais décidé de me rendre chez toi, et déjà j'avais fait préparer les chevaux, pour te rendre visite, quand soudain de partout on m'annonce que les routes étaient à ce point infestées de brigands que personne, pour ainsi dire, ne pouvait se mettre en route sans danger, à moins d'être escorté par une compagnie de mercenaires (comme j'aime à appeler les soldats, à l'ancienne). C'est pourquoi, comme, d'un côté, j'étais envahi par un incroyable désir de te voir, et que, de l'autre, j'étais retenu par le danger sur les routes, finalement du fait de tes sentiments à mon égard et à l'égard de tout ton entourage – sentiments que je connais suffisamment bien depuis ta jeunesse jusqu'à aujourd'hui –, j'ai jugé que tu préférerais te priver jusqu'à nouvel ordre de la compagnie de tes amis que de voir leur arriver le moindre mal à cause de toi. Aussi ai-je reporté mon départ déjà fixé à un autre moment, sinon plus pratique, du moins plus sûr.

Interim has ad te litteras exaravi, quibus coeptam quidem a teneris annis sed longo tempore desitam, amicitiam renocarem, tibi que

En attendant, je t'ai écrit cette lettre, afin de faire revivre, grâce à elle, notre amitié commencée certes dans nos tendres années, mais laissée en jachère

49 Joseph Scaliger, *Lettres françaises inédites* (publiées par P. Tamizey de Larroque), Paris et Agen, 1881.

50 Sur Scaliger, voir notamment DLF, *ad uocem*.

51 Lettre signalée par P. de Nolhac dans le catalogue des *Addit. Manuscripts*, British Museum, n° 5158.

ob praeclara ingenii tui, quae quotidie in lucem edis, monumenta tanquam litteratorum huius aetatis principi gratularer, abs te quae non ueluti a λοξία, sed ut ab aperta peterem uariorum locorum ex epistolis ad Atticum, que diu me torserunt, explicationem, imprimisque horum uerborum que extant lib. XIII, epist. 39 : Atticus, qui m'ont longtemps mis en difficulté, et, en LIBROS MIHI DE QUIBUS ANTEA SCRIPSI VELIM MITTAS ET MAXIME ΦΑΛΠΡΟΥ ΠΕΡΙ ΘΕΩΝ ET ΠΛΑΛΑΟΣ. Sic est in editione Victoriana. Antiquissimus uero meus codex ita edit postrema uerba, « et maxime φαίδρου περισσων et ελλαδος »ⁱⁱⁱ, recte meo quidem iudicio. Videtur enim significare Cicero librum Dicoearchi, quo genus illud scribendi, quo usus erat in Phaedro Plato, ut redundans et odiosum reprehendebatur. Quod indicat Vaestius quum scribit Dicoearchum dialogum illum, ut φοστιχόν^{iv} notasse. Itaque apud Ciceronem τα περισσά^v idem erunt atque τα φοστιχά^v nisi tu aliter sentis. Nam quamuis eo significato, ni fallor, alicubi scriptum legerim τὸ περισσων, nunc tamen locus non occurrit. Itaque aliquo exemplo ex ueteri quodam auctore deprompto uelim meam hanc opinionem innes. Gratissimum certe mihi feceris totamque illam emendationem meritissimo tibi acceptam feram. De postrema uoce ελλαδος^{vi}, nihil est quod dubitemus. Scripserat enim Dicoearchus librum περι ελλάδος ut refert Suidas. Hunc nodum, mi Scaliger, tuo Bosio solue. Plura scribam, cum plus erit otii.

Bene uale. Pictauii III KAL. Sept.

Tuas litteras Bossellus mihi reddendas curabit.

pendant longtemps, afin de te féliciter pour les remarquables fruits de ton talent que tu publies quotidiennement, marques d'un prince des lettres de notre époque, et de te demander non pas comme à « l'Oblique », mais comme à « l'Évident » un éclaircissement⁵² sur divers passages tirés des *Lettres à Atticus*, qui m'ont longtemps mis en difficulté, et, en premier lieu, sur ces mots que l'on trouve dans les *Lettres* 13, 39 : « JE VOUDRAIS QUE TU M'ENVOIES LES LIVRES AU SUJET DESQUELS CELUI DE PHÈDRE SUR LES DIEUX ET *** » C'est écrit ainsi dans l'édition de Vettori⁵³. Mais mon codex, très ancien, donne pour les tout derniers mots : « et maxime φαίδρου περισσων et ελλαδος », à juste titre, à mon avis⁵⁴. En effet, il semble que Cicéron veuille parler du livre de Dicéarque, dans lequel le style d'écriture, qu'avait utilisé Platon dans le *Phèdre*, était critiqué comme chargé et déplaisant. C'est l'avis de Vaestius, quand il écrit que Dicéarque avait qualifié ce dialogue d'*ensflé*. C'est pourquoi chez Cicéron *le démesuré* sera la même chose que l'*ensflé*, à moins que tu ne penses autrement. Car bien que j'aie lu ailleurs que *le démesuré* avait été écrit avec ce sens, le passage ne me revient pourtant pas maintenant. C'est pourquoi je voudrais que tu confirmes cette opinion qui est la mienne par un exemple tiré d'un vieil auteur. Je t'en saurai évidemment grand gré et j'apporterai à très bon droit cette correction complète si elle est acceptée de toi. Quant au dernier mot, ελλαδο, il n'y a aucun doute à avoir. En effet, Dicéarque avait écrit un livre *Sur la Grèce*, comme le rapporte la Souda. Mon cher Scaliger, résous ce problème pour ton cher Du Bois. Je t'écrirai plus longuement quand j'aurai plus de loisir.

Porte-toi bien. Poitiers, le 29 septembre.

C'est Bossellus⁵⁵ qui se chargera de me rapporter ta lettre.

i Du Boys, 35 : sic] pour abs teque.

ii Du Boys, 35 : ad te] om

iii Du Boys, 35 : sic]

iv Du Boys, 35 : sic] à la place de « φοστιχός », grossier ?

iv Du Boys, 35 : sic]

v Du Boys, 35 : sic]

vi Du Boys, 36 : sic]

52 Λοξία et *aperta* sont deux épicleses d'Apollon, la première insistant sur ses réponses ambiguës, la seconde sur ses réponses claires.

53 L'édition des *Epistolae ad Atticum, ad Brutum et ad Q. fratrem* de Piero Vettori (à Florence, chez les Giunta) datait de 1571.

54 Le manuscrit sur lequel travaille Du Bois reste inconnu.

55 Personnage non identifié.

*À Monsieur
Monsieur DE L'ESCALE,
À Touffou*

À Monsieur
Monsieur DE L'ESCALE,
À Touffou⁵⁶

56 Joseph Scaliger se trouvait au château de Touffou, propriété des La Rochezay, dans la commune de Bonnes, sur les bords de la Vienne.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES

CICERON, *Marci Tullii Ciceronis epistolae ad Pomponium Atticum, ex fide uetustissimorum codicum emendatae et opera Simonis Bosii praetoris Lemouicensis; eiusdem animaduersiones ad amplissimum uirum Philippum Huraltum Chiuernium, Galliae procancellarium, Ratiasti Lemouicum, apud Hugonem Barbou, 1580.*

LURBE, Gabriel de, *De Illustribus Aquitaniae uiris, a Constantino magno usque ad nostra tempora, libellus. Auctore Gab. Lurbeo, I. C. procuratore et syndico ciuitatis Burdigalensis, Bordeaux, S. Millanges, 1591.*

SOURCES SECONDAIRES

CASSAN, Michel, *Dictionnaire de la Littérature française (XVI^e siècle),*

COUTURE, Léonce, *Trois poètes condomois du XVI^e siècle, études biographiques et littéraires sur Jean Du Chemin, Jean Paul de Labeyrie, Gérard Marie Imbert, Bordeaux et Paris, 1877.*

DU BOYS, Auguste, *Biographie des hommes illustres de l'ancienne province du Limousin, par A. Du Boys et l'abbé Arbellot, 1854, 1 (seul tome paru), p. 205-210.*

DU BOYS, Émile, *Un magistrat érudit du XVI^e siècle : Siméon Du Bois (1536-1581). Lettres inédites publiées et annotées par Émile Du Boys avec notice biographique par Auguste Du Boys, Chartres, Imprimerie Durand, 1888.*

Jean Dorat, Poète humaniste de la Renaissance, Ch. de Buzon, J.-E. Girot (dir.), Genève, Droz, 2007.

MAGNIEN, Catherine, «Un Bordelais convaincu: le procureur syndic Gabriel de Lurbe (1538-1613)», *Provinciales: Hommage à Anne-Marie Cocula, J. Mondot, P. Loupès (dir.), Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2009, 2, p. 857-868.*

QUILLIEN, Astrid, «Le parcours de Denis Lambin (1519-1572), précurseur de la 'Slow Science' ? », *Diasporas, 35, 2020 [en ligne].*